

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS :

MM. LE Vte B. DE JONGHE, A. DE WITTE ET FRÉD. ALVIN

1912
SOIXANTE-HUITIÈME ANNÉE.



BRUXELLES
J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
Rue de la Limite, 21.

1912

UNE DOUBLE MITE INÉDITE

DE

PHILIPPE LE BEAU

POUR LA FLANDRE



Ecu à cinq quartiers (Autriche; Bourgogne nouveau; Bourgogne ancien; Flandre; en cœur Brabant) sommé d'une couronne fermée, entouré de la légende : PHILIPPO DEI GRATIA ARCHIDUCI AVSTRIAE DUX BRABANTIAE. Cette légende est comprise entre deux cercles, la partie supérieure de la couronne se mêle au cercle inférieur.

Rev. Croix longue portant au centre une fleur de lis dans un losange et coupant la légende : SIMPLICITER NOBIS DOMINI BENEDICERE.

Billon noir; poids : 1 g. 130.

Cette pièce semble, à première vue, être le résultat d'un mélange de coins; la légende du droit se

terminant par DVX × B prête à l'attribuer au Brabant, tandis que la fleur de lis, placée au centre de la croix du revers, indique l'atelier de Bruges. Elle appartient à la même série que la monnaie de quatre mites, décrite par M. Deschamps de Pas sous le n° 144, figurant à la planche VIII sous le n° 90 (1), et classée à la fin du règne de Philippe-Beau à cause de sa ressemblance avec les monnaies de la minorité de Charles-Quint. DVX × B doit se lire Dux Burgundiæ, le CO × F. (Comes Flandriae) qui complète la légende de la pièce de quatre mites n'a pu trouver place sur la pièce de deux mites qui est d'un module moindre.

La fabrication de cette monnaie est prévue dans l'instruction datée du 2 juillet 1504, délivrée à Nicolas Caignaert, maître particulier de la monnaie de Flandre. L'instruction ordonne la fabrication de : ung denier dor nommé Thoison ; ung florin dor nommé Philippus ; ung demy florin ; ung denier d'argent nommé Thoison, ayant cours pour six gros monnoie de flandres ; ung aultre denier d'argent ayant cours pour quatre gros monnoie dicte ; un aultre denier d'argent ayant cours pour deux gros dicte monnoie. L'instruction relate encore l'article suivant :

- « Item et en tant quil touche des demy pattars
- » quartz et huitiesmes et autre noire monnoie ne
- » sont à ceste fois nulz ordonnez den faire mais

(1) *Revue numismatique française*, 1874-1877, p. 162.

- » au cas que cy en après il en feust besoing pour
- » la comodité des pays et subjectz de mondit Sei-
- » gneur les généraulx maistres en ce cas par or-
- » donnance et advis come il appartiendra en
- » ordonneront en ensuyant et a lavenant du piet
- » des dessus nommez deniers d'argent (1). »

La fabrication en est ordonnée par une instruction faite pour Nicolas Caignaert, maître particulier de la monnaie de Flandre, en vertu d'un acte daté du 28 janvier 1505 (2).

Cette instruction signée par Le Buqueteux et Vandenberghe, le 18 février 1505 (2), est ainsi conçue :

- « Instruction de par le Roy notre dit Seigneur
- » faicte par les generaulx maistres de toutes ses
- » monnoyes pour Nicolas Caengnaert maistre
- » particulier de la monnoye de flandres pour lui
- » régler à faire ouvrer certaine quantité de petites
- » monnoies come gros demy gros quartz de gros
- » et autre noire monnoie alavenant et alequivo-
- » lant du pied du double et simple pattars que l'on
- » forge présentement par toutes les monnoies
- » dudit S^r roy notredit S^r Et ce par vertu de cer-
- » taine acte datée du xxviii^e de janvier lan xv^e cincq
- » contenant ordonnance et commandement de
- » mons^r de Chierne lieutenant general Mess^r de
- » Maigny chancelier mons^r de fiennes et aultre du

(1) Archives générales du Royaume de Belgique. Chambre des comptes. Registre n° 18128, p III recto.

(2) 1506. Nouveau style

- » conseil privé du Roy notre dit S^r pour la com-
- » dité et aisance des subjectz de par deça et aussi
- » affin que les bonnes gens puissent de mieulx
- » faire et distribuer leur aulmosnes aux pouvre
- » mendiant. Lesquels dessus dits deniers lon fera
- » en la manière que senssuit : » (1).

Suit la nomenclature de :

« Ung denier blanc qui aura cours pour un gros monnoie de flandres... etc.

» Ung denier blanc nommé demy gros...

» Ung denier blanc nommé gigot qui aura cours pour six mites monnoie de flandres...

» Ung noir denier qui aura cours pour IIII mites monnoie de flandres ou six mites monnoie de Brabant...

« Item fera aussi ouvrer un aultre denier noir
 » qui aura cours pour deux mites monnoie de
 » flandres ou trois mites monnoie de Brabant
 » tenant sept grains et demy argent le Roy et
 » de dix huit solz six deniers en la taille au marc
 » du remède dun grain en alloy et de douze
 » diceulx deniers en la taille sur chacun marc
 » dœuvre sans quelconque aultre remède au poix
 » ou en alloy. Et sera icelui maistre aussi tenu de
 » iceulx deniers faire ouvrer et monnoyer rondz
 » et de bon et égal poix aussi bien quil sera bon-
 » nement faisable desquels deniers la traicte du
 » marc dargent le Roy revient à trois livres trois

(1) Archives générales du Royaume de Belgique, Chambre des comptes, Registre 18129, p. II recto.

» deniers quatre mites gros et douze xv^{es} monnoie
 » de flandres. Et lon donra aux marchans come
 » dessus. »

« Item sera le dit maistre tenu de payer au Roy .
 » notre dit S^r pour son droit Seignoural de chacun.
 » marc d'argent le roy qui sera converti en aulcun
 » des dites petites monnoies six gros et demy
 » monnoie de flandres. Et daprès que ledit maistre
 » selon le contenu de ces instructions sur les-
 » quelles il a accepté la ferme de la monnoie il
 » doit avoir à son prouffit la moistié des remèdes
 » en poix et en alloy que lon trouvera quil aura
 » print sur tous les deniers d'argent quil fera
 » ouvrir. Est ordonné pour certaines causes à ce
 » servant que icellui maistre n'aura a son prouffit
 » des dessus dites petites monnoies que le quart
 » des remèdes quilz seront trouvez quil aura print
 » en poix et en alloy et les aultres trois quarts
 » seront comptez au prouffit du roy notre dit S^r et
 » seront icelles petites monnoies pesez à louver-
 » ture de reddicion de ces boistes come lon fera
 » de tous les aultres deniers dor et d'argent que
 » lon œuvre présentement par toutes les monnoies
 » du dit S^r roy notre dit S^r selon lequel sera jugié
 » et compté tout l'ouvrage quil aura fait ouvrir
 » come les dites instructions plus amplement le
 » déclarent (1) »

La même instruction limite la fabrication de

(1) Archives générales du Royaume. Chambre des comptes.
 Registre 18120, p. 11 verso.

cette monnaie à soixante marcs d'argent avec cette réserve que « lon pourvevra à laugmentacion ou »
 » diminucion selon que lon trouvera que le cas le »
 » requerra ».

La fabrication de cette monnaie se retrouve dans deux comptes remis par Nicolas Caignaert. Le premier compte renseigne les « Monnoyes de »
 » flandres forgés à bruges depuis le xvii^e jour de »
 » septembre lan mil v^e et cinq jusques au pénul- »
 » tième jour daoust xv^e six. (Pénultième est rec- »
 tifié par dernier).

La partie suivante, extraite de ce compte concerne la monnaie de deux mites :

« De louvraige dun noir denier ouvré durant le »
 » temps de ce compte ordonné avoir cours pour »
 » deux mittes de flandres tenant vii grains demy »
 » argent le Roy de xviii s. xd. en tailles au marc. »
 » Ont esté trouvez en boiste xv^e xxxiiii d. dont lou- »
 » vraige porte net cysailles rabatues xviii^e xxxiiii »
 » marcs vii onces et demie dœuvre qui font réduit »
 » en argent le roy xlvii s. ix d. ii grains demy »
 » revenant à xlvii marcs vi onces i estrelin demy »
 » argent le roi dont le Roy prent pour son droit »
 » de seignourage vi gros demy de chacun marc »
 » argent le roy qui monte à xxv s. x d. gros »
 » x mittes valent a monnoye de ce dit compte »
 » xv l. x s. v d. p. »

« Item les dits deniers ont esté trouvez essact en »
 » poix sur les six marcs pesez en trois fois xlvi »
 » diceulx deniers montant sur tout le dit ouvraige

» III^e XVII s. VII d. ob. gros dont les trois quars
 » selon des dites Instructions appartiennent au
 » Roymontant III l. XIII s. IID. gros xv mites valent
 » a monnoye de ce dit compte

» XLIII l. XVIII s. VII d. ob. p. »

« Item iceulx deniers ont esté trouvez essact en
 » alloy ung grain fin sur chacun marc dœuvre
 » montant sur tout ledit ouvraige VI s. III d.
 » X grains fin dont les trois quarts en la p. s. (I)
 » du roy selon les dites Instructions montent au
 » pris de xl s. le marc d'argent fin IX l. XI s. gros
 » XII mittes qui val a monnoie de ce compte

» CXIII l. XII s. VI d. p. (2). »

Le second compte comprend la période du 9 septembre 1506 jusqu'au 28 juillet 1507. Quoique Philippe le Beau mourut dans l'espace de cette période, c'est-à-dire le 25 septembre 1506, toutes les monnaies figurant dans ce compte sont frappées au nom de Philippe, ainsi que nous l'apprend l'exposé de ce compte :

« ... durant lequel temps a esté ouvré et mon-
 » noyé plusieurs deniers dor et d'argent assa-
 » voir thoisons dor et philippe doubles et sim-
 » ples pattars selon les instructions faites à
 » lordonnance du dit feu S^r Roy qui sont trans-
 » criptes ou commencement du dit compte fini

1) P. s. abréviation signifiant personne, ou peut-être p. f. signifiant prouffit.

(2) Archives générales du Royaume. Chambre des comptes. Registre 18129 p. VII recto.

» xv^e cinq. Et les autres deniers sicomme gros
 » demy gros quars de gros deniers de quatre
 » mittes et de deux mittes monnoye de flandres
 » selon autres Instructions faites par lordon-
 » nance que dessus transcripte ou commencement
 » du compte précédent (1). »

La partie de ce second compte relative à la pièce de deux mites s'exprime ainsi qu'il suit :

« De louvraige dun noir denier ouvré durant le
 » temps de ce compte ordonne avoir cours pour
 » deux mittes desquels lon a trouvez en boiste
 » viii^e iii^{xx} iii d. tenant sept grains et demy en
 » argent le Roy. Et de xviii s. x d. en la taille au
 » marc net cysailles rabatues mil iii^{xx} xi marcs
 » deux onces dœuvre qui font en argent le Roy
 » xxviii s. v d. demy grains reduit en poix à
 » xxviii marcs trois onces sept estrelins dont mon
 » dit S^r prent pour son droit de seignourage six
 » gros et demy de chacun marc argent le Roy qui
 » monte a xv s. iii d. gros xvii mittes valent a
 » monnoye de ce dit compte ix l. iii s. viii d. ob. »

« Item sont yceulx noirs deniers de deux mittes
 » trouvez essacts en poix sur les trois marcs
 » xxx diceulx deniers montant sur tout louvraige
 » x mil ix^e xii et demy diceulx deniers qui montent
 » a iii l. xv s. ix d. gros ix mittes desquelz les
 » trois quars se comptant comme dessus val à
 » monnoie de ce dit compte xxxiiii l ii s. p. »

(1) Archives générales du Royaume. Chambre des comptes
 Registre 18130 p 1 recto.

